**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

# ARRETE AUTORISANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION MEDICAL

**Parking arrière de la Mairie**
**Le jeudi 17 décembre 2026**
**de 13h00 à 17h30**

**POLICE MUNICIPALE**
**N/Réf** : JMP/FM/SM/PM-N°83-2026

**Le Maire de la Ville de MERY-SUR-OISE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code de la Route,
**VU** le Code de la Voirie Routière,
**VU** le Décret n°2008-754 du 30/07/2008 portant diverses dispositions de la sécurité routière,
**VU** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,
**VU la demande en date du 04 novembre 2026 formulée par l'Association ACMS, représentée par Madame Laura KARABADJA dont le siège social est situé 10-14 avenue Louis Armand à ERMONT (95120) ☎ 01 39 60 07 74 🖷 01 39 60 09 31 🖳 ermont@acms.asso.fr** pour l'occupation de 3 places de stationnement sur le parking arrière de la mairie (le long du bâtiment scolaire) et pour le raccordement électrique du camion médical sur le réseau de la commune.

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement du camion médical, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1- Autorisations**
L'association ACMS est autorisée à stationner un camion le long du bâtiment scolaire du Centre section maternelle et à effectuer le branchement sur le réseau électrique de la commune le :

**Le jeudi 17 décembre 2026 de 13h00 à 17h30**

**ARTICLE 2- Obligations**
L'association ACMS devra veiller en aucun cas à gêner la circulation routière et piétonne.
Le camion médical devra être stationné le long du bâtiment scolaire.
Le Centre Technique Municipal devra mettre en place :

- Des barrières de police,
- Des panneaux de stationnement B6d,
- Procéder à l'affichage du présent arrêté 5 jours ouvrés soit **le 11 décembre 2026.**

L'association ACMS devra avoir en sa possession l'arrêté municipal pendant toute la durée du stationnement.

**Pour toute prolongation, une nouvelle demande devra être effectuée.**

**ARTCLE 3-Interdictions**
Tout stationnement de véhicule le long du bâtiment scolaire sera considéré gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.


Hôtel de Ville - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry-sur-Oise - Tél. 01 30 36 23 00
www.merysuroise.fr

**ARTICLE 4- Sanctions**

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, pour les infractions suivantes :

- Stationnement d'un véhicule interdit par un règlement de police :
  Prévue et Réprimée par l'Article R610-5 du Code Pénal-C/2 ou PV, NATINF 32530,
- Arrêt d'un véhicule interdit par le règlement de police :
  Prévue et Réprimée par l'Article r 610-5 du Code Pénal -C/2 ou PV, NATINF 32531,
- Conduite de véhicule sans respect d'indication résultant de la signalisation routière :
  Prévue et réprimée par l'article R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route C/2Bis NATINF 12867

**ARTICLE 5-Mise en place**

Le Centre Technique Municipal devra procéder à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, notamment :

- Stationnement B6a1 et M6a panneaux fourrière.

**ARTICLE 6- Ampliation**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de Méry-sur-Oise,
Madame la Directrice des Services Techniques,

**ARTICLE 7- Destinataires pour application**

Madame Laura KARABADJA, secrétaire médicale de l'Association ACMS,
Monsieur Bastien FERA, Responsable de la Propreté Voirie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MERY-SUR-OISE, le 10 novembre 2026**

**Monsieur Jean-Marc PECQUEUX,**

POLICE MUN. 95540 MERY S/O

**Conseiller municipal délégué à la Prévention et à la Tranquillité publique.**

**Légalité**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.